

Interdictions

# 6.5 INTERDICTIONS

# 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

# 6.5.2 Révocations d'interdiction

# Fonds NewOak Finance I

Le 14 juin 2024

Fonds NewOak Finance I (I'« émetteur »)

### LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

# Contexte

- L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2024.
- 2. L'émetteur a déposé ou fourni tous les documents prévus par la législation.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

# Décision

- 3. L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
- 4. La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1036675

## Fonds d'équité NewOak Finance I

Le 14 juin 2024

Fonds d'équité NewOak Finance I (l'« émetteur »)

# <u>LEVÉE</u>

# En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

### Contexte

- L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2024.
- 2. L'émetteur a déposé ou fourni tous les documents prévus par la législation.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### **Décision**

- 3. L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
- 4. La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1036676